



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination, du pilotage,  
de l'appui territorial et de l'environnement**

**Arrêté n°2025-DCPATE/3  
portant mise en demeure à l'encontre de la société CAVAC pour ses activités qu'elle  
exploite à Fougeré  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-8 et L. 514-5 ;

**VU** l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (NOR : DEVP1025930A)

**VU** l'arrêté préfectoral n° 18-DRCTAJ/1-290 du 11 juin 2018 ;

**VU** le dossier de porter à connaissance de modification ICPE n°ICE-R200107a – version du 04 avril 2022 portant sur la construction du bâtiment CEVD avec installation de panneaux photovoltaïques en toiture ;

**VU** le plan d'action proposé par la société CAVAC sur la mise en conformité de ses installations photovoltaïques et les délais associés, plan d'actions transmis après la visite d'inspection par courriel du 18 septembre 2024 ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 14 octobre 2024 conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Considérant** ce qui suit :

L'article 32 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé dispose : « Pour les panneaux ou films photovoltaïques installés en toiture de bâtiments, auvents ou ombrières abritant des zones à risque d'incendie identifiées dans l'étude de dangers :

[...]

-en matière de propagation du feu au travers de la toiture : l'ensemble constitué par la toiture, les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports, leurs isolants (thermique, étanchéité) et plus généralement tous les composants (électriques ou autres) associés aux panneaux répond au minimum à la classification Broof t3 au sens de l'article 4 de l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur.

[...] ».

Lors de la visite de l'installation effectuée le 29 août 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant ne disposait pas des éléments techniques permettant de justifier du caractère Broof t3 de l'ensemble constitué de la toiture, des panneaux, de leurs supports,

de leurs isolants (thermique, étanchéité) et plus généralement de tous les composants (électriques ou autres) associés aux panneaux.

Ce manquement porte sur une disposition constructive permettant de prévenir une propagation d'incendie à travers la toiture.

L'article 38 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé dispose : « *Des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence permettent d'une part, la coupure du réseau de distribution, et d'autre part la coupure du circuit de production. Ces dispositifs sont actionnés soit par manœuvre directe, soit par télécommande. Dans tous les cas, leurs commandes sont regroupées en un même lieu accessible en toutes circonstances, notamment par les services de secours. [...]* »

*En cas de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque, la coupure du circuit en courant continu s'effectue au plus près des panneaux photovoltaïques. Dans le cas d'équipements photovoltaïques positionnés en toiture, ces dispositifs de coupure sont situés en toiture.*

*Un voyant lumineux servant au report d'information est situé à l'aval immédiat de la commande de coupure du circuit de production. Le voyant lumineux témoigne en toute circonstance de la coupure effective du circuit en courant continu de l'unité de production photovoltaïque, des batteries éventuelles et du circuit de distribution. La conformité aux spécifications du point 12.4 des guides UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution [...] permet de répondre à cette exigence. »*

Lors de la visite de l'installation effectuée le 29 août 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté qu'aucune installation photovoltaïque du site ne dispose de dispositif de coupure sur la partie réseau de production (courant continu). Les installations photovoltaïques étant installées en toiture, ces dispositifs de coupure doivent être situés en toiture. Aucun dispositif de coupure en toiture n'est présent sur les installations du site. Aucun voyant lumineux n'est présent sur les installations, permettant de témoigner en toute circonstance de la coupure effective du circuit en courant continu de l'unité de production photovoltaïque et du circuit de distribution. Ce manquement porte sur des dispositions de mise en sécurité des installations.

**Considérant** que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 32 et 38 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CAVAC de respecter les prescriptions précitées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

## ARRÊTE

### **Article 1. Mise en demeure**

La société CAVAC, dont le siège social est situé 12 boulevard Réaumur, BP 27, à La Roche-sur-Yon (code postal : 85001) est mise en demeure, pour l'établissement qu'elle exploite à Fougeré, de respecter, pour les installations photovoltaïques des bâtiments CEVD et 30 :

- les dispositions suivantes de l'article 32 de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié susvisé : « *en matière de propagation du feu au travers de la toiture : l'ensemble constitué par la toiture, les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports, leurs isolants (thermique, étanchéité) et plus généralement tous les composants (électriques ou autres) associés aux panneaux répond au minimum à la classification Broof t3 au sens de l'article 4 de l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur »* ;
- les dispositions de l'article 38 de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié susvisé.

## **Article 2. Délais d'application**

Le délai pour respecter les dispositions mentionnées à l'article 1 est de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté.

## **Article 3. Respect de la mise en demeure**

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans le délai mentionné à l'article 2, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

## **Article 4. Dispositions pénales**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## **Article 5. Dispositions administratives**

### **Article 5.1. Délais et voies de recours**

En application de l'article L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 5.2. Publicité de l'arrêté**

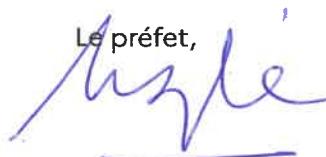
La publication du présent acte sera effectuée sur le site internet des services de l'État de Vendée, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Fougeré et pourra y être consultée.

### **Article 5.3. Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la société CAVAC, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 JAN. 2025

Le préfet,  


Pour le préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée

Nadia SEGHIER

Arrêté n°2025-DCPATE/3  
portant mise en demeure à l'encontre de la société CAVAC pour ses activités qu'elle exploite à Fougeré

